Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260709-202607_V-DE

RIEC SUR BÉLON RIEG

DEPARTEMENT DU FINISTERE

-

MAIRIE DE RIEC SUR BELON

-

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le 09 juillet, le Conseil municipal, légalement convoqué le 03 juillet, s'est réuni à la Numéro 3, en séance publique, sous la présidence de Marie-Claude LE MAOÛT-GUILLOU, Maire.
Etaient présents (23) : M-C. LE MAOÛT-GUILLOU, E. LE FLOCH, M. LE NOC-GOAPPER, S. LE ROI, M. CAPITAINE, L. LE GUEN, M. CONAN, Y-M. GUEGUEN, I. DAGORN, C. de la TOUR, G. FLOCH, C. LE ROUX, Y-M. JOUAN, S. PETTON, S. PRIMA, E. PELLETER, S. GUILLOU, P. PLOUZENNEC, A. COTTEN, V. PENNOBER, D. CADO, C. HENNÉ, F. POMMIER.
Absent représenté (4) : D. GUÉRER à E. LE FLOCH, M. GUYADER à M-C LE MAOÛT-GUILLOU, C. KERYHUEL à V. PENNOBER, K. DROUGLAZET à C. HENNÉ
Absent non représenté (0) :
S. PRIMA a été nommé secrétaire de séance.

OBJET	**V. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCES - Convention précaire d'occupation – Ca des « Garages Mélanie »**

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la commission ressources humaines et finances du 30 juin 2026,
Vu la demande exposée par le propriétaire du restaurant « Atelier de Mélanie »,
Considérant que ce propriétaire du restaurant « Mélanie » souhaite étendre son activité en réalisant dans ses locaux une cave sommelière.
Considérant que dans ce cadre, il sollicite la collectivité pour disposer d'un local à vocation de stockage durant la période couvrant le délai entre la réception de la marchandise et la finalisation de l'aménagement de la cave dans ses locaux.
Considérant que la collectivité a, par le passé mis à disposition un local de manière temporaire à un commerçant qui avait subi un sinistre.
Considérant que le local envisagé pour cette convention précaire est la cave du garage « Mélanie » située dans le jardin de la médiathèque et dont il existe un accès extérieur par la rue Jacques Decaux.
Considérant que cette mise à disposition serait consentie pour une durée maximale de 12 mois, non renouvelable sur le régime de la convention précaire d'occupation.
Considérant qu'une convention précaire, parce qu'elle intervient sur un bien public, ne procure pas de droit type bail d'habitation, elle est révocable de manière unilatérale sans que le preneur puisse y faire opposition.
Considérant par ailleurs que cette convention précaire suppose une sécurisation aux frais et risques du preneur du local et le paiement d'un loyer mensuel de 300€ HT.
Après en avoir délibéré,

-Accepte le projet de convention précaire d'occupation d'une durée maximale de 12 mois non reconductible au profit de M. CAILLAREC Jean-Baptiste pour un montant mensuel de 300€ HT mensuel,
-Autorise Madame le Maire à signer la convention précaire,

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
LE MAIRE,
Marie-Claude LE MAOÛT-GUILLOU

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260709-202607_V-DE